



COMMUNE DE LINXE

Envoyé en préfecture le 26/06/2024

Reçu en préfecture le 26/06/2024

Publié le 27/06/2024

ID : 040-214001554-20240625-240625H1555H1-DE



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 25 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-cinq juin à dix-neuf heures onze, le Conseil Municipal de la Commune de Linxe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Mairie, sous la présidence de Thierry GALLEA, Président.

Date de la convocation : samedi 22 juin 2024

Présents :

Thierry GALLEA, Dominique ROBERT, Stéphane SERE, Delphine CHOLE, Julien DESBIEYS, Chantal GARROUSSIA, Véronique MORA, Cédric CHATON, Pierre SANCHEZ, Isabelle DARRICAU, Jean-Luc LAHOUE, Marine FOURGS, Marie DURAN

Absents :

Pouvoirs :

Carine DUPUY a donné pouvoir à M. Thierry GALLEA Maire; Marc VERNIER a donné pouvoir à Mme Marie DURAN Conseiller

Nombre de membres afférents 15

Nombre de membres en exercice 15

Présents 13

Pouvoirs 2

Votants 15

N° DEL20240625-007

PARTICIPATION DES COMMUNES POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS EN ÉCOLE ET ACM

Monsieur le Maire expose :

«Lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

*L'accueil par une commune d'un enfant résidant dans une autre commune doit recevoir l'accord préalable du maire de la commune où sont domiciliés les parents ou personnes investies de l'autorité parentale. **A défaut d'accord la commune d'accueil ne pourra, sauf cas dérogatoires évoqués ci-dessous, prétendre au versement par la commune d'origine de sa participation aux frais de scolarité.***

Outre les cas dérogatoires liés à l'insuffisance de la capacité d'accueil. (classes, restauration, accueil périscolaire) et à l'accord donné par le maire pour la scolarisation dans une autre commune, l'article L.212-8 du code de l'éducation rend obligatoire la participation de la commune aux charges de fonctionnement des écoles publiques de la commune d'accueil si l'inscription de l'enfant répond à l'un des critères suivants : raisons médicales, inscription antérieure d'un frère ou d'une sœur dans un établissement de la commune d'accueil.



Il doit être précisé que l'inscription de ce dernier doit être justifiée soit par l'un des autres cas dérogatoires (absence de cantine ou de garderie dans la commune de résidence incompatible avec l'activité professionnelle des parents, raisons médicales) soit par l'absence de place au moment de l'inscription, soit par la poursuite de la scolarité maternelle ou primaire commencée. »

Il convient de réviser le montant de participation financière des communes de résidence des enfants accueillis dans les écoles de LINXE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, ADOPTE A L'UNANIMITE, décide :

ARTICLE 1 -

APPLIQUER le tarif de 800€ par enfant accueilli, des communes de Légnacq, Saint Michel Escalus, Uza, sur le temps scolaire pour l'année scolaire.

ARTICLE 2 -

APPLIQUER une participation financière des communes de résidence de 26€ pour les enfants accueillis en accueil de loisirs sans hébergement, temps extrascolaire.

ARTICLE 3 -

AUTORISER monsieur le Maire à proposer et signer les conventions encadrant la participation des communes du territoire pour l'accueil de loisirs sans hébergement.

Vote : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Signé le , 26/06/2024

Le secrétaire de séance
Cédric CHATON



Thierry GALLEA